

## Quand déclarer un dégât des eaux ? Et qui le déclare ?

### **Quand déclarer ?**

Quand un dégât des eaux survient, vous devez impérativement faire une déclaration de sinistre à votre assureur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai qui est fixé dans votre contrat. En général, c'est dans les cinq jours ouvrés (samedi et dimanche non compris) à partir du moment où vous en avez connaissance.

De plus en plus, les assureurs acceptent une déclaration téléphonique et envoie ainsi par retour du courrier « un constat amiable ». Si vous êtes seul en cause, vous le remplirez seul. Sinon, vous devrez remplir ce constat amiable avec vos voisins. Chacun enverra le premier feuillet à son assureur et le troisième feuillet au syndic.

Sachez toutefois que tous les sinistres dus à l'humidité, à la condensation ou aux infiltrations de façades sont généralement exclus de la prise en charge pour dégât des eaux.

### **Qui déclare ?**

#### **Vous êtes à l'origine du dégât des eaux**

Il arrive que le dégât des eaux soit invisible. C'est alors un de vos voisins qui en est la victime et qui vous informe qu'il subit un dégât des eaux provenant de votre appartement.

En copropriété, il est très difficile d'en connaître l'origine au premier coup d'oeil. S'agit-il d'un sinistre partie commune ayant une répercussion sur les parties privatives ou uniquement d'un sinistre partie privative ? La fuite se situe-t-elle en amont ou en aval du robinet d'arrêt ? Autant d'interrogations qui méritent une réponse claire.

Mais avant toute conclusion, il ne faut pas perdre de temps : il faut déclarer le sinistre. Dans le doute, ceux qui subissent comme ceux qui font subir doivent prévenir leur assurance.

Se trouvent généralement actionnées l'assurance des occupants auteurs ou victimes (locataire ou propriétaire), l'assurance immeuble (assurance de la copropriété) et parfois même l'assurance propriétaire non occupant dans le cas d'un bien donné en location.

C'est celui qui est à l'origine de la demande de recherche de fuite qui en paie les frais. En d'autres termes, il s'agit généralement souvent de l'assurance de la victime. Et en cas de sinistre copropriété, c'est souvent l'assurance immeuble qui couvre les frais.

#### **Vous subissez le dégât des eaux**

Dès lors que vous subissez chez vous un dégât des eaux, vous devez immédiatement faire votre déclaration dans les délais convenus et prévenir les éventuels responsables. Il s'agit des voisins immédiats, du syndic et, si vous êtes locataire, vous devez informer votre propriétaire.